

# Worldline

Société anonyme

80, quai Voltaire

95870 Bezons

---

## **Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 20 mai 2021  
20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions

- o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, autre que les offres au public mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (21<sup>ème</sup> résolution), (i) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, ou (ii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que :
  - ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée en France et/ou à l'étranger selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
  - des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre pourront être émises à la suite de l'émission, par une Filiale, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'une offre au public visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22<sup>ème</sup> résolution), (i) d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, ou (ii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre pourront être émises à la suite de l'émission, par une Filiale, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, les pouvoirs pour procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (24<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 20<sup>ème</sup> résolution, excéder 50% du capital social au jour de la présente Assemblée générale, au titre des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 50% du capital social au jour de la présente Assemblée Générale en vertu de la 20<sup>ème</sup> résolution,
- selon la 21<sup>ème</sup> résolution, 10% du capital social au jour de la présente Assemblée générale en vertu des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions, ce pourcentage constituant également le plafond individuel pour chacune des 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances ou des titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros au titre des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel pour chacune de ces résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 23<sup>ème</sup> résolution.



Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 21 avril 2021

Les Commissaires aux Comptes

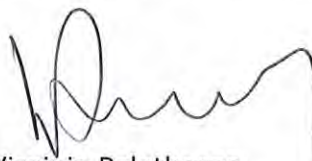
Deloitte & Associés



Véronique Laurent

Grant Thornton

*Membre français de Grant Thornton International*



Virginie Palethorpe